



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle

Question écrite n° 17916

Texte de la question

M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le développement du bruit et des nuisances occasionnées par les passages d'avions au-dessus des villes du Raincy et de Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). En effet, depuis plus d'un an, des avions passent de plus en plus régulièrement à la hauteur de ces deux villes, vers 20 h 30 - 23 heures et ce notamment en fin de semaine. Ce survol qui n'était hier que très épisodique devient une véritable nuisance quand il se généralise au départ de Roissy. Cette exposition au bruit de deux villes jusqu'alors très calmes doit être reconsidérée et mérite un réexamen rapide des autorités aéroportuaires concernées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Les communes du Raincy, de Clichy-sous-Bois, Livry-Gargan, Vaujours, Coubron, Montfermeil sont, suivant le vent dominant, concernées par plusieurs routes aériennes se dirigeant vers le sud de la France. Ce facteur météorologique rend difficile la détermination précise des passages d'avions entre 20 h 30 et 23 heures en fin de semaine. Par vent d'ouest, le secteur de Gagny est concerné par l'approche et l'atterrissage sur l'aérodrome de Paris-Orly ; cette procédure n'a pas changé depuis 1973, et l'altitude au-dessus de cette commune est comprise entre 1 000 mètres et 1 500 mètres. De manière à limiter les vols de soirée sur l'aérodrome d'Orly, le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme a déjà limité, dans son arrêté du 6 octobre 1994, le nombre des créneaux attribuables en soirée. Par vent d'est, il s'agit soit de décollages de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, les passages au-dessus du sud du département de la Seine-Saint-Denis s'effectuant à plus de 3 000 mètres, soit de décollages ou d'atterrissages sur l'aérodrome du Bourget. Pour ces derniers, les altitudes au-dessus des communes intéressées sont aux alentours de 2 000 mètres en guidage radar, conformément aux procédures en cours depuis 1981, et supérieures à 500 mètres en condition de vol à vue, conformément à l'arrêté ministériel du 10 mars 1986 portant création d'espaces aériens dans la région parisienne. Les observations dont parle l'honorable parlementaire sont donc conformes à la réglementation en vigueur. À partir de la mise en place des maisons de l'environnement sur l'aérodrome de Roissy et sur Orly, les informations sur les trajectoires des vols seront stockées et accessibles au public. Ce système sera opérationnel entre le début de l'année 1995 pour Roissy et le printemps de la même année pour Orly. Cependant, bien conscient que la réglementation actuelle contient des lacunes, notamment au sujet des survols de soirée, une étude est en cours sur des mesures incitant à une diminution des atterrissages et des décollages.

Données clés

Auteur : [M. Raoult Éric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17916

Rubrique : Aéroports

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1994, page 4429

Réponse publiée le : 12 décembre 1994, page 6195